

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 avril 2026

---

**PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)**

Rejeté

N° CE32

**AMENDEMENT**

présenté par  
Mme Blin, M. Ray, Mme Minard, M. Hetzel, Mme Corneloup, Mme Chazé et Mme Bazin-  
Malgras

-----

**ARTICLE 23**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – L'article L. 541-26 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de recours judiciaire ou administratif à l'encontre d'une installation ou d'une infrastructure dont les activités contribuent aux intérêts fondamentaux de la Nation tels que définis à l'article 410-1 du code pénal, il est requis une caution dont le montant est égal à deux fois les garanties exigées. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Aujourd'hui, l'une des principales difficultés rencontrées par les entreprises dont les projets économiques sont directement liés aux intérêts de la Nation, comme l'agriculture, sont les recours abusifs orchestrés par des organisations spécialisées. Pour permettre une meilleure implantation de ces entreprises et renforcer notre souveraineté dans ces domaines, il convient de mieux sécuriser juridiquement leurs actions.

L'Allemagne, pionnière dans ce domaine, a déjà mis en place un système de caution à déposer avant le recours pour le requérant. Cette caution est versée à l'exploitant pour compenser les pertes subies en raison des délais et des incertitudes engendrés par le recours. Elle devra alors présenter un montant égal à deux fois les garanties exigées pour éviter un injuste enrichissement des organisations spécialisées dans les recours infondés ou dilatoires.

Ce système de caution renforce la responsabilité des requérants et est essentiel pour favoriser un développement durable et équilibré des installations cruciales pour notre pays et sa souveraineté.